



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection
des populations de la Haute-Loire**

DDETSPP de la Haute-Loire
Service Santé, Protection animales et environnement
3 chemin du Fieu
CS40348
43009 Le-Puy-en-Velay Cedex

Le-Puy-en-Velay, le 09/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOURY LILIAN

LE MONET
43350 Saint-Paulien

Références : D24 - 997
Code AIOT : 0003201412

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/10/2024 dans l'établissement MOURY Lilian implanté LE MONET 43350 SAINT-PAULIEN. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Lilian MOURY a pour projet la construction d'un bâtiment de stockage fourrage à moins de 100 m d'une habitation de tiers.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOURY LILIAN
- LE MONET 43350 SAINT-PAULIEN
- Code AIOT : 0003201412
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

MOURY Lilian est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle une preuve de dépôt a été délivrée le 25 avril 2017 pour la mise en place de 2 poulaillers ayant une capacité de 10400 animaux équivalents volailles.

L'exploitant dispose par ailleurs d'un élevage de 20 vaches allaitantes au lieu dit le Monet.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre sa réflexion sur ce projet notamment sur sa fonctionnalité et l'accessibilité à ce nouveau bâtiment. Il serait plus opportun d'envisager son implantation sur une parcelle sur laquelle l'exploitant disposerait de plus de possibilités quant à d'autres projets d'extension à plus long terme.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1	Sans objet
2	Modifications	Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2	Sans objet
3	Notification de	Code de l'environnement du 27/12/2013,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	changement notable	article R512-54	

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit poursuivre sa réflexion sur ce projet notamment sur sa fonctionnalité et l'accessibilité à ce nouveau bâtiment. Il serait plus opportun d'envisager son implantation sur une parcelle sur laquelle l'exploitant disposerait de plus de possibilités quant à d'autres projets d'extension à plus long terme.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.1.1
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : MOURY Lilian est connu de nos services comme une installation classée soumise à déclaration pour laquelle une preuve de dépôt a été délivrée le 25 avril 2017 pour la mise en place de 2 poulaillers ayant une capacité de 10400 animaux équivalents volailles. L'exploitant dispose par ailleurs d'un élevage de 20 vaches allaitantes au lieu dit le Monet. L'exploitant depuis 2017 n'a pas effectué de modifications sur son élevage.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/12/2013, article 1.2
Thème(s) : Élevage, Dossier
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale est portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : MOURY Lilian souhaite implanter un bâtiment de stockage fourrage au lieu dit le Monet sur la parcelle n°137 section AD et 247 section AE à côté la stabulation des vaches allaitantes. L'implantation de ce bâtiment ne serait pas à 100 m d'une habitation de tiers située en contrebas (environ 60 m). Le projet doit être mieux étudié du fait qu'il sera difficile de manœuvrer autour de ce bâtiment (30 m x 20 m) et risquant également d'engendrer une dépréciation de la maison des parents de Lilian MOURY. Concernant le tiers, l'impact serait limité du fait que les ouvertures de sa maison ne sont pas face à la construction et avec une gêne visuelle limitée. Lilian MOURY va réfléchir à l'implantation de ce nouveau bâtiment sur une nouvelle parcelle (n°253 section AE) qui serait à plus de 100 m des habitations de tiers.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Notification de changement notable

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/12/2013, article R512-54

Thème(s) : Élevage, Dossier

Prescription contrôlée :

I. - Tout transfert d'une installation soumise à déclaration sur un autre emplacement nécessite une nouvelle déclaration.

II. - Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.

S'il estime que la modification est substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle déclaration.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1.

III. - Les nouvelles déclarations prévues aux I et II sont soumises aux mêmes formalités que les déclarations initiales.

Constats :

MOURY Lilian souhaite implanter un bâtiment de stockage fourrage au lieu dit le Monet sur la parcelle n°137 section AD et 247 section AE à côté la stabulation des vaches allaitantes. L'implantation de ce bâtiment ne serait pas à 100 m d'une habitation de tiers située en contrebas (environ 60 m).

Le projet doit être mieux étudié du fait qu'il sera difficile de manœuvrer autour de ce bâtiment (30 m x 20 m) et risquant également d'engendrer une dépréciation de la maison des parents de Lilian MOURY.

Concernant le tiers, l'impact serait limité du fait que les ouvertures de sa maison ne sont pas face à la construction et avec une gêne visuelle limitée.

Lilian MOURY va réfléchir à l'implantation de ce nouveau bâtiment sur une nouvelle parcelle (n°253 section AE) qui serait à plus de 100 m des habitations de tiers.

Une demande de dérogation de distance serait à déposer si l'implantation reste dans la configuration initiale.

Type de suites proposées : Sans suite